PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

N° PV : 04 / 2024
(30/09/2024)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le TRENTE SEPTEMBRE, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2024

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		x				
Julien BRIANC			X	Geneviève Fournil	X	
Geneviève FOURNIL		x				
Guillaume BOU		x				
Jean-Pierre BIRGY		x				
Pierre CAVALADE		x				
Jacqueline TIBALD		x				
Anne THERON		x				
Éric TRANCHANT			X	Jean-Pierre BIRGY	X	
Sophie PAGES			x			
Maria SIRVEIN		x				
Caroline MESTRE		x				
Christophe LAIR		x				
Chara VESENTINI			x			
Edouard DIOUF			x			
TOTAL		10	5		2	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	**12**	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Monsieur le Président annonce à l'assemblée une question diverse supplémentaire proposée par Mme Jacqueline TIBALD, conseillère municipale sur les projets d'embellissement dans le village

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
- .....*(cf. détails en fin de document)*
- .....

Il fait également le point sur causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.
En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.
Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - TRAVAUX

		Décision
⇒ **1 :**	**CONVENTION DE SERVITUDE ET DE MISE A DISPOSITION ENEDIS TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE ET INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE** ***SECTION D N°1181 ET SECTION WK 0004 LA MISSERRE-OUEST***	n°26
⇒ **2 :**		n°
⇒ **3 :**		

B – URBANISME

⇒ **1 :**	**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**	n°27
⇒ **2 :**		n°
⇒ **3 :**		n°
⇒ **4 :**		

C – VALORISATION DU VILLAGE

⇒ **1 :**	**JEU DU MONOPOLY – CONTRAT DE PARTENARIAT**	n°28
⇒ **2 :**		n°
⇒ **3 :**		n°

D – FINANCES

⇒ **1 :**	**EXERCICE 2024 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°2**	n°29
⇒ **2 :**		n°
⇒ **3 :**		n°…
⇒ **4 :**		n°…

E - URBANISME

⇒ **1 :**	**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**	n°30
⇒ **2 :**		n°…

F – ATTRIBUTION CARCASSONNE AGGLO

⇒ **1 :**	**FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : « OP 41 ECLAIRAGE PUBLIC »**	n°31
⇒ **2 :**		
⇒ **3 :**		

G – ECOLES

⇒ **1 :**		n°
⇒ **2 :**		n°…
⇒ **3 :**		n°…

H – PATROMOINE

⇒ **1 :**		n°
⇒ **2 :**		n°
⇒ **3 :**		n°…

QUESTIONS DIVERSES :

- → Vitesse excessive sur la commune
- → Problème de circulation et de stationnement : commission sécurité
- → Borne de recharge électrique : courrier du SYADEN et EASY RECHARGE
- → Projets d'embellissement sur le village

4) DECISIONS

DECISION N°1
N° 26/2024

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ET DE MISE A DISPOSITION ENEDIS TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE ET INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
SECTION D N°1181 ET SECTION WK 0004 LA MISSERRE-OUEST

Le Maire expose les faits auprès de l'assemblée délibérante :
La mairie de Laure-Minervois est sollicitée par ENEDIS pour que les travaux envisagés :

la mise en place d'un câble souterrain qui emprunte la propriété de la commune cadastrée section D N°1181

Les travaux se présentent de la manière suivante :

- → *Etablir à demeure dans une bande de 3m de large, 1canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 52 m ainsi que ses accessoires*
- → *Mettre en place des bornes de repérage si besoin*
- → *Sans coffret*
- → *Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage si besoin*
- → *Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement…)*
- → *Faire entrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs accrédités en vue de la construction la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.*

Enedis doit également occuper le terrain d'une superficie de 25m2 situé à LA MISSERRE OUEST faisant partie de l'unité foncière **cadastrée WK 0004** d'une superficie totale de 244m2. Ledit terrain est destiné à :

l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Pour pouvoir réaliser ces opérations, une autorisation est nécessaire et pour signifier cet accord, une convention de servitude et de mise à disposition doivent être signées.
Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'Article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs sur les attributions exercées au nom de la commune
VU La délibération N° 13/2020 sur la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
CONSIDERANT que cette convention permet à ENEDIS d'accéder aux propriétés de la commune mentionnées ci-dessus afin d'installer un câble souterrain et un poste de transformation.
CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer le/les convention(s) et documents nécessaires afférents à cette affaire (section D N°1181 et section WK N°0004)

Département
AUDE

Commune
LAURE MINERVOIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

BON POUR ACCORD :

Section : D **Parcelle : 1181**

Propriétaire :
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

Date : **Signature :**

[redacted]

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
pigc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

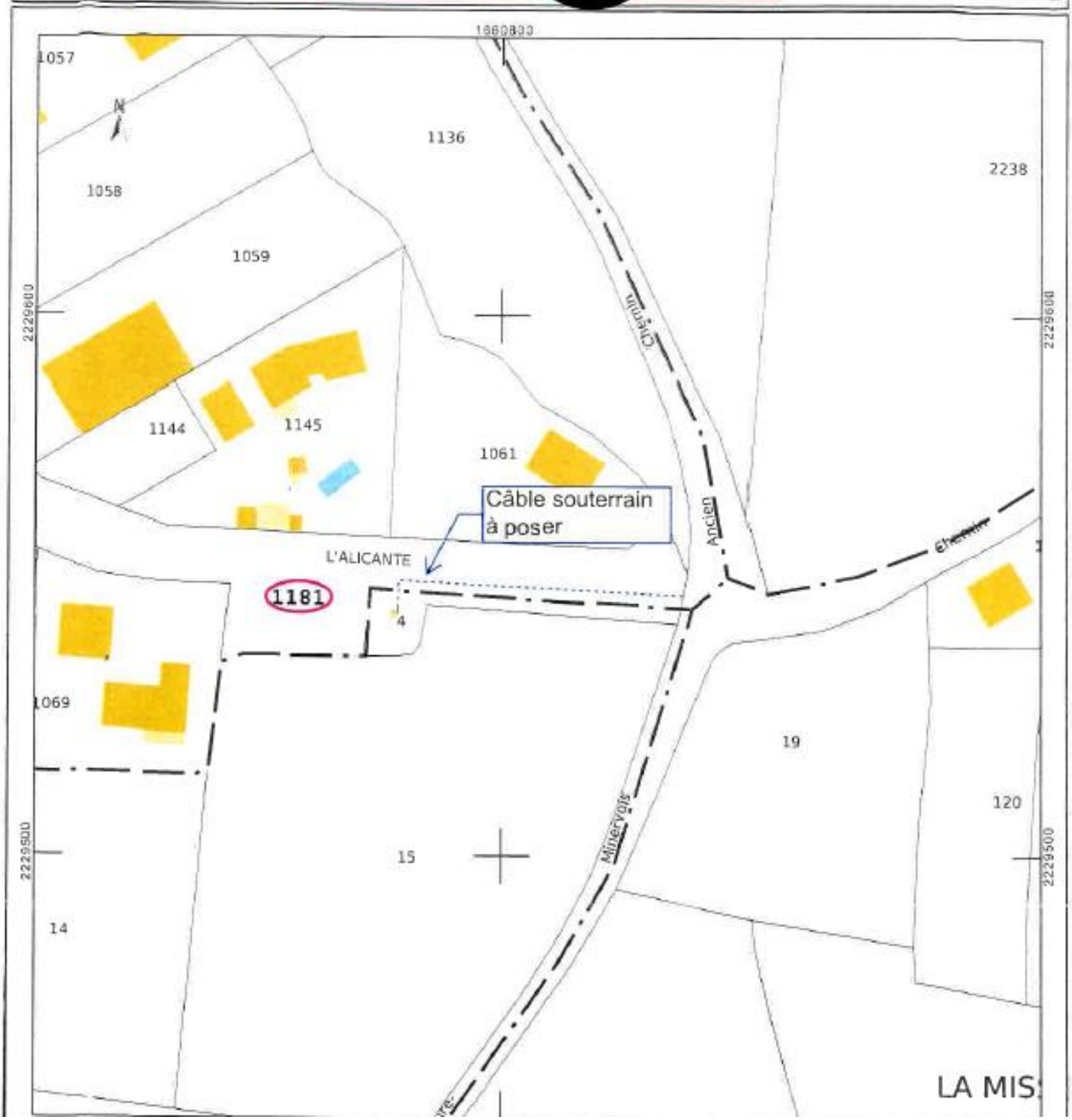

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : D
Feuille : 000 D 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

BON POUR ACCORD :

Section : WK **Parcelle** : 4

Propriétaire :
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

Date :

Signature : Le Maire, [redacted] RAGGI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
pigc.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

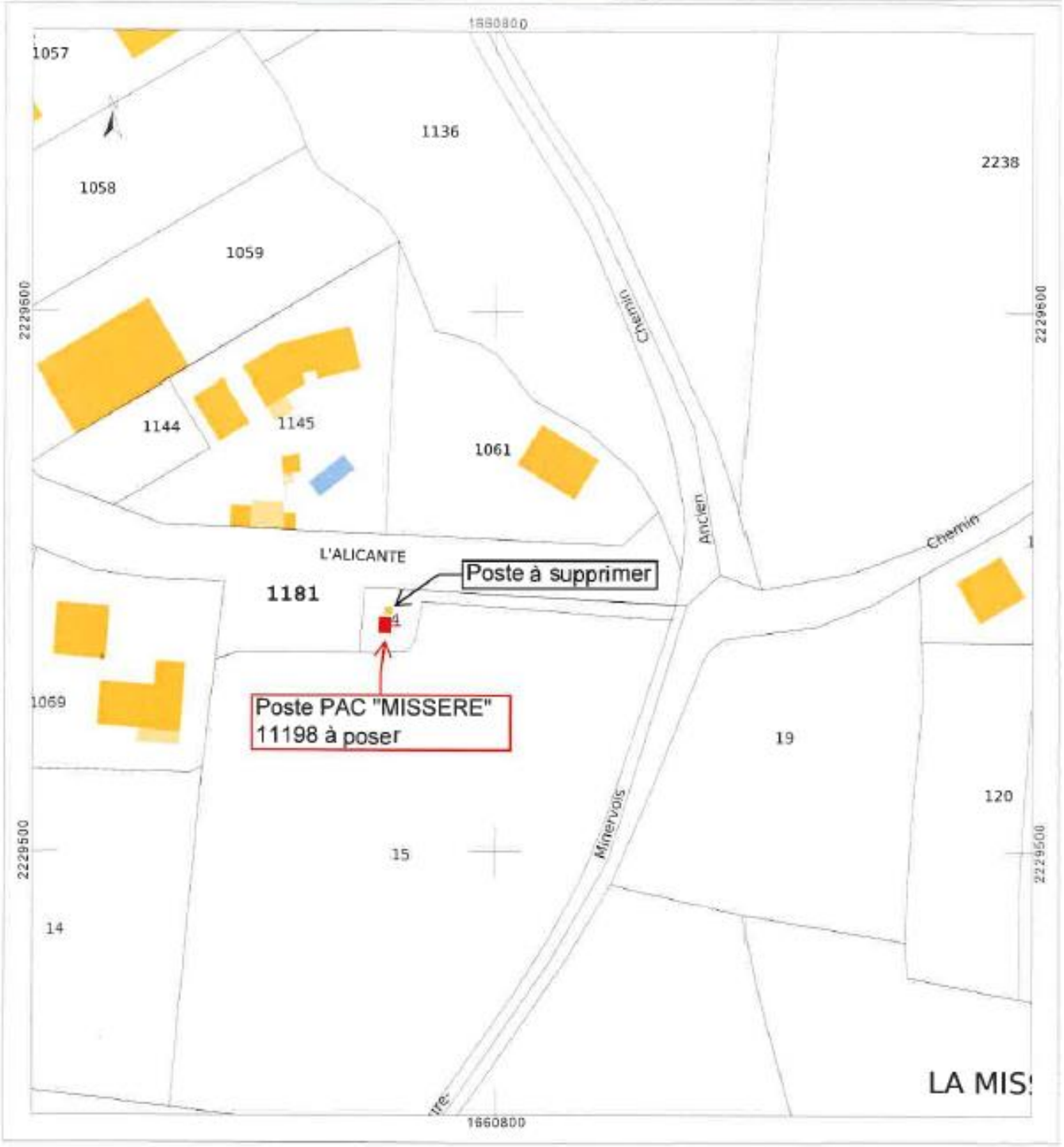

DECISION N°2
N° 27/2024

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

La modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par Délibération N°16/2023 et Arrêté N°20230067 visant à lever un emplacement réservé : projet de parking sur un terrain situé derrière le foyer à la section B2266

La délibération N°17/2024 du 24 juin 2024 a défini les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du Public en Mairie et sur le site internet de la Commune du 22 juillet 2024 au 22 août 2024. Le projet a fait l'objet de quatre (4) avis des Personnes Publiques Associées :

→ 1 avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE)

→ 3 avis favorables du Département, de Carcassonne Agglomération et de la commune de Villarzel Cabardès

ainsi que zéro (0) observations du public.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée telle que détaillée dans le rapport de présentation annexé, pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 07 avril 2009, modifié le 24 juin 2019

VU l'arrêté N°20230067 et délibération N°16/2023 en date du 13 Avril 2023, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU visant à lever un emplacement réservé : projet de parking sur un terrain situé derrière le foyer à la section B2266

VU la Délibération du Conseil Municipal N°17/2024 du 24 juin 2024 définissant les modalités de Mise à disposition du Public du dossier de Modification Simplifiée ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 22 juillet 2024 au 22 Août 2024 a fait l'objet de ZERO (0) observations ayant été étudiées ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification Simplifiée N°2 du Plan local d'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

INDIQUE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, l'insertion dans la presse d'un avis d'information et la publication de l'ensemble du PLU modifié sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le préfet de l'Aude et au Président de Carcassonne Agglo.

Numéro de l'emplacement réservé sur le plan de zonage du P.L.U.	Destination de l'emplacement réservé	Références cadastrales	Contenance	Affectataire de l'emplacement réservé
1	Aménagement du centre, création de stationnement	Section B n° 2266	Environ 25 a 85	Commune de Laure Minervois
2	Requalification du centre	Section B n° 2315	Environ 5 a 25	Commune de Laure Minervois
3	Aménagement du centre, implantation de services, réhabilitation d'un cheminement piétonnier	Section B n° 191, 196, 197, 198 et 199	Environ 22 a 75	Commune de Laure Minervois
4	Aire de jeu, aménagement hydraulique	Section n° 163, 164, 165, 166, 167, 1698, 169, 170 et 171	Environ 1 ha	Commune de Laure Minervois
5	Prolongement de la rue du Stade	Section WI n° 36p, 37p, Section B1 n° 2234m Section B2 n° 721p, 722p, 2210p, 2238p, 2210p, 2500p	Environ 40 a	Commune de Laure Minervois
6	Restauration de l'ancien moulin, aménagement des abords	Section B1 n°	Environ 98 a	Commune de Laure Minervois
7	Extension de la déchetterie intercommunale	Section A7 n° 914 et 915	Environ 60 a	Communauté des Communes du Haut Minervois
8	Accès à la future zone d'habitat du hameau, aménagement des espaces publics	Section A7 n° 905p, 913, 917p, 920, 921	Environ 92 a	Commune de Laure Minervois

DECISION N°3
N° 28/2024

OBJET : JEU DU MONOPOLY – CONTRAT DE PARTENARIAT

EXPOSE

Hasbro International Inc. agent représentant pour la licence des droits de propriété intellectuelle du jeu MONOPOLY, est représenté en France par **Hasbro France.**
WINNING MOVES a obtenu auprès de Hasbro France l'autorisation de fabriquer, promouvoir et vendre des éditions spéciales du jeu MONOPOLY, appartenant à HASBRO International Inc.

Dans le cadre de cet accord, **WINNING MOVES France**, est autorisée à concéder à des tiers le droit **de figurer sur certaines parties du plateau de jeu des éditions spéciales du jeu MONOPOLY,** aux conditions définies par Hasbro International Inc. sous forme de contrat de partenariat.

Monsieur le Maire rappelle que sur proposition de la 2° adjointe, le conseil municipal s'est positionné pour faire apparaitre la commune dans le jeu afin de la promouvoir auprès de la population. ce contrat de partenariat doit être signé entre les 3 parties : la commune, l'agent BM service chargé de la recherche des partenaires locaux et de la personnalisation du Monopoly, et WINNING MOVES France.

Il précise que ledit contrat concerne l'édition MONOPOLY **« Edition GRAND CARCASSONNE »** et elle seule et que montant à payer à l'agent est de 600€ TTC

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
VU La délibération N°13/2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire

VU Le contrat de partenariat

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE
La société WINNING MOVES France, SAS au capital de 124 432 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 631 500, située 66, rue Marceau, 93100 Montreuil, représentée par son Directeur Général Alexandre Swain,
Dûment mandaté à cet effet,
Ci-après désignée « la Société »
D'une part

ET

Mairie de Laure-Minervois
10 avenue des Ecoles
11 800 Laure-Minervois
Représenté par M. RAGGINI
Dûment mandaté à cet effet,
Ci-après désignée « le Partenaire »
D'autre part

ET

La société BM-Services, au capital de 199 200 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de Mende sous le le numéro SIRET 53317419900018 située à La Bastide, 48500 La Canourgue, Représentée par Monsieur Laurent CAPLAT
Dûment mandaté à cet effet,
Ci-après désignée « l'Agent »

Il A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Hasbro International Inc. agent représentant pour la licence des droits de propriété intellectuelle de ce dernier, et notamment du jeu MONOPOLY, est représenté en France par Hasbro France. WINNING MOVES a obtenu auprès de Hasbro France l'autorisation de fabriquer, promouvoir et vendre des éditions spéciales du jeu MONOPOLY, appartenant à HASBRO International Inc.

Dans le cadre de cet accord, WINNING MOVES France, la Société, est autorisée à concéder à des tiers le droit de figurer sur certaines parties du plateau de jeu des éditions spéciales du jeu MONOPOLY, aux conditions définies par Hasbro International Inc.,.
Le présent contrat concerne l'édition MONOPOLY « Edition GRAND CARCASSONNE » et elle seule.
Ci-après désignée « le Jeu ».

Pour cette édition, la Société est en liaison avec l'Agent chargé de la recherche des partenaires locaux et de la personnalisation de ce Monopoly.

PUIS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Rémunération et obligations du Partenariat

En contrepartie de sa seule présence sur le Monopoly Edition GRAND CARCASSONNE, à l'emplacement défini dans l'Article 2 ci-dessous et conformément aux critères détaillés dans l'Article 3 ci-après, le Partenaire s'engage à payer à l'Agent, la somme de 500 euros HT (soit 600 euros TTC).
Il est convenu que seul le versement de 100% du montant TTC avant la fabrication du Jeu, garantira la présence du Partenaire sur le Jeu.
Le Partenaire reconnaît et accepte que le présent contrat ne lui accorde aucun droit sur la marque MONOPOLY ou tout autre droit de propriété intellectuelle y étant lié.
Le Partenaire reconnaît et accepte que le présent contrat ne concerne que l'Edition

GRAND CARCASSONNE définie aux présentes, en conséquence, il ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur des versions ultérieures, sauf à signer un nouveau contrat.
Le Partenaire pourra vendre l'Edition GRAND CARCASSONNE, dans les locaux où il exerce habituellement son activité, au prix normal du marché, sans limitation du nombre d'unités. Il sera en outre, autorisé à distribuer gratuitement 6 unités de l'Edition. Toutefois, un nombre plus élevé d'unités pourra lui être vendu par la Société et Hasbro International Inc., sur présentation d'une demande expresse précisant les conditions de cette distribution gratuite, la qualité de ses bénéficiaires et le nombre total d'unités sollicité. Dans tous les cas, les unités destinées à la vente ou à la distribution gratuite seront fournies au Partenaire au prix de 32 € HT.
Il est par contre interdit au Partenaire, d'utiliser l'Edition GRAND CARCASSONNE en tant que prime, gratuite ou payante, accessoire de tous autres produits ou services,

ou encore de reproduire tout ou partie de l'Edition Grand Carcassonne sur tous supports et/ou média, associée ou non à son nom ou sa marque, à titre publicitaire ou promotionnel. Toute dérogation à cette règle ne pourra être autorisée que par Hasbro International Inc et la Société.
Le Partenaire accepte de réserver à la Société l'exclusivité de l'utilisation de son nom et/ou de son logo sur un jeu MONOPOLY, et s'engage à ne pas l'octroyer à d'autres sociétés pour un jeu similaire, sans accord préalable de la Société.

Article 2 – Emplacement du Partenaire

Le Partenaire sera visualisé sur le plateau de l'Edition GRAND CARCASSONNE, par l'intermédiaire d'une case intitulé Laure-Minervois.

Article 3 – Critères de visualisation du Partenaire

Le Partenaire accepte de figurer sur l'Edition GRAND CARCASSONNE selon les critères définis par Hasbro International Inc. et acceptés par la Société, tels que détaillés en Annexe 1.
Le Partenaire renonce notamment expressément à faire figurer sur le plateau de jeu de l'Edition GRAND CARCASSONNE toute information telle que : numéro de téléphone, adresse électronique ou tout élément permettant de le contacter.

Article 4 – Approbations

Le Partenaire reconnaît et accepte que Hasbro International Inc. se réserve le droit d'approuver en dernier recours l'emplacement, la surface et la manière dont est représenté le Partenaire, sans qu'il n'ait besoin de motiver sa décision (le Partenaire a, en cas de désaccord, la possibilité de se désister et de se faire rembourser les acomptes éventuellement versés).

Article 5 – Durée

Le présent contrat est consenti pour une période commençant à la date de signature des présentes et se terminant deux ans après la date de parution de la présente Edition Grand Carcassonne

Article 6 – Résiliation
En cas d'inobservation par le Partenaire de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat, la partie lésée pourra mettre la partie défaillante en demeure de s'exécuter immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Nullité et Interprétation

Si une des clauses du présent contrat était contraire à la loi ou nulle, seule cette clause serait annulée et non l'ensemble du contrat.

Article 8 – Election de Domicile

Pour les besoins des présentes, les parties élisent domicile respectivement :
- pour la Société : en son siège social, 66, rue Marceau, 93100 Montreuil
- pour l'agence : en son siège, ZA La Bastide, 48500 La Canourgue

- pour le Partenaire : 10 Avenue des Ecoles, 11 800 Laure-Minervois
Toute notification sera opposable à son destinataire, dès lors qu'elle lui aura été expédiée sous pli recommandé à l'adresse de son domicile. La date de première présentation constituera alors la date de notification.

Le présent contrat est rédigé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Laure-Minervois
Le 13/06/2024

ANNEXE 1

CRITERES DE PERSONNALISATION MONOPOLY EDITION GRAND CARCASSONNE

PREAMBULE :
Il est rappelé que le plateau de jeu MONOPOLY étant déposé à titre de marque, toute modification ne pourra être acceptée que dans le cadre ci-après défini et sera en dernier lieu soumis à l'appréciation de Hasbro International Inc, pour accord.
Toute dérogation, à l'ensemble des règles ci-dessous, devra être motivée et ne pourra être autorisée que par Hasbro International Inc.
Il est par ailleurs précisé que les critères ci-après, ne concernent que la « Frise » composant le tour du plateau.
Les dimensions des caractères de texte de l'Edition Edition Grand Carcassonne 2024w, ainsi que les couleurs pantone de l'ensemble des éléments constitutifs du plateau de jeu, doivent en tout point être conformes à l'édition du MONOPOLY, utilisée en référence.
1. - Cases spéciales
Au nombre de 18, elles ont valeur de symbole. Les 3 cases « Chance », les 3 cases « Caisse de Communauté » et les 2 cases « Compagnie de Distribution » peuvent néanmoins être sponsorisées. La personnalisation de la case « Taxe de Luxe » et de la case « Impôts sur le Revenu » pourra être acceptée au cas par cas et sera soumise aux mêmes critères que ceux des cases personnalisables.
1.1 - 4 Cases « Coins » : Départ, Simple visite, Parc gratuit et Allez en Prison
- Aucune altération n'est acceptée sans aucune dérogation possible.

DECISION N°4
N° 29/2024

OBJET : EXERCICE 2024 – M57 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :
- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.
- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.
Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante

COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Sinistre Mur et toit ancien lavoir	231-41			20 000.00 €	
Climatiseur école	2188-43			1 380.00 €	
Poubelles / tables extérieures	2188-43			5 000.00 €	
Tables/chaises	2188-43			6 100.00 €	
FPIC	13251-41				22 514.00 €
Virement section fonctionnement	021				9 966.00 €
TOTAL				32 480.00 €	32 480.00 €
Subventions association les Frondeurs	65748	1 000.00 €			
Subventions association les Eveil et Loisirs	65748	700.00 €			
Divers	65748	-1 700.00 €			
personnel extérieur	6218	10 000.00 €			
Divers travaux	6288	-18 394.96 €			
Taxe additionnelle aux droits de mutations	73123		1 571.04 €		
Virement section investissement	023	9 966.00 €			
TOTAL		1 571.04 €	1 571.04 €		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°2 2024

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 514 129.48 €	**1 514 129.48 €**
DMN°1	22 662.48 €	22 662.48 €
DMN°2	1 571.04 €	1 571.04 €
Nouveau solde	**1 538 363.00 €**	**1 538 363.00 €**
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	**883 765.90 €**	883 765.90 €
DMN°1	59 936.30 €	59 936.30 €
DMN°2	32 480.00 €	32 480.00 €
Nouveau solde	**976 182.20 €**	**976 182.20 €**
TOTAL	2 514 545.20 €	2 514 545.20 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTE la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

DECISION N°5
N° 30/2024

OBJET : PRESCRIPTION DE LA 3EME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Changement de destination sur du bâtiment agricole existant ayant perdu leur vocation agricole en vue d'aménager les parcelles suivantes :

- → lieu-dit "Jofre» - parcelle E 1546 - zone A : Aménagement touristique en gîte et espace de bien-être
- → lieu-dit "Palats" - parcelle E 1777 - zone Nh, : Restauration
- → lieu-dit "Russol" - parcelle A 1617 - zone A : Aménagement touristique en gîte

Et ainsi développer l'économie et le tourisme sur le secteur.

M. le maire expose la nécessité d'engager cette procédure pour faciliter la mise en place de nouveaux projets dans l'intérêt de la commune et de ses administrés.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07 avril 2009, modifié le 24 juin 2019 ;

Vu l'exposé ci-dessus

VU le schéma de cohérence territoriale de Carcassonne Agglo, approuvé le 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée N°3 simplifiée N°3 n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée N°3 n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :
D'AUTORISER le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU N°3 d'Urbanisme pour permettre le changement de destination sur les bâtiments suivant :

- → lieu-dit "Jofre" - parcelle E 1546 - zone A : Aménagement touristique en gîte et espace de bien-être
- → lieu-dit "Palats" - parcelle E 1777 - zone Nh : Restauration
- → lieu-dit "Russol" - parcelle A 1617 - zone A : Aménagement touristique en gîte

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- → Notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, à savoir :

  L'Etat ;
  Le Conseil Régional ;
  Le Conseil Départemental ;
  Le SCOT de Carcassonne ;
  La chambre d'agriculture ;
  La chambre de commerce et d'industrie ;
  La chambre des métiers et de l'artisanat ;
  La Communauté d'agglomération de Carcassonne

- → Saisie de La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire
D'INSCRIRE les crédits relatifs la modification simplifiée N°3 dans le budget communal 2024

JOFFRE

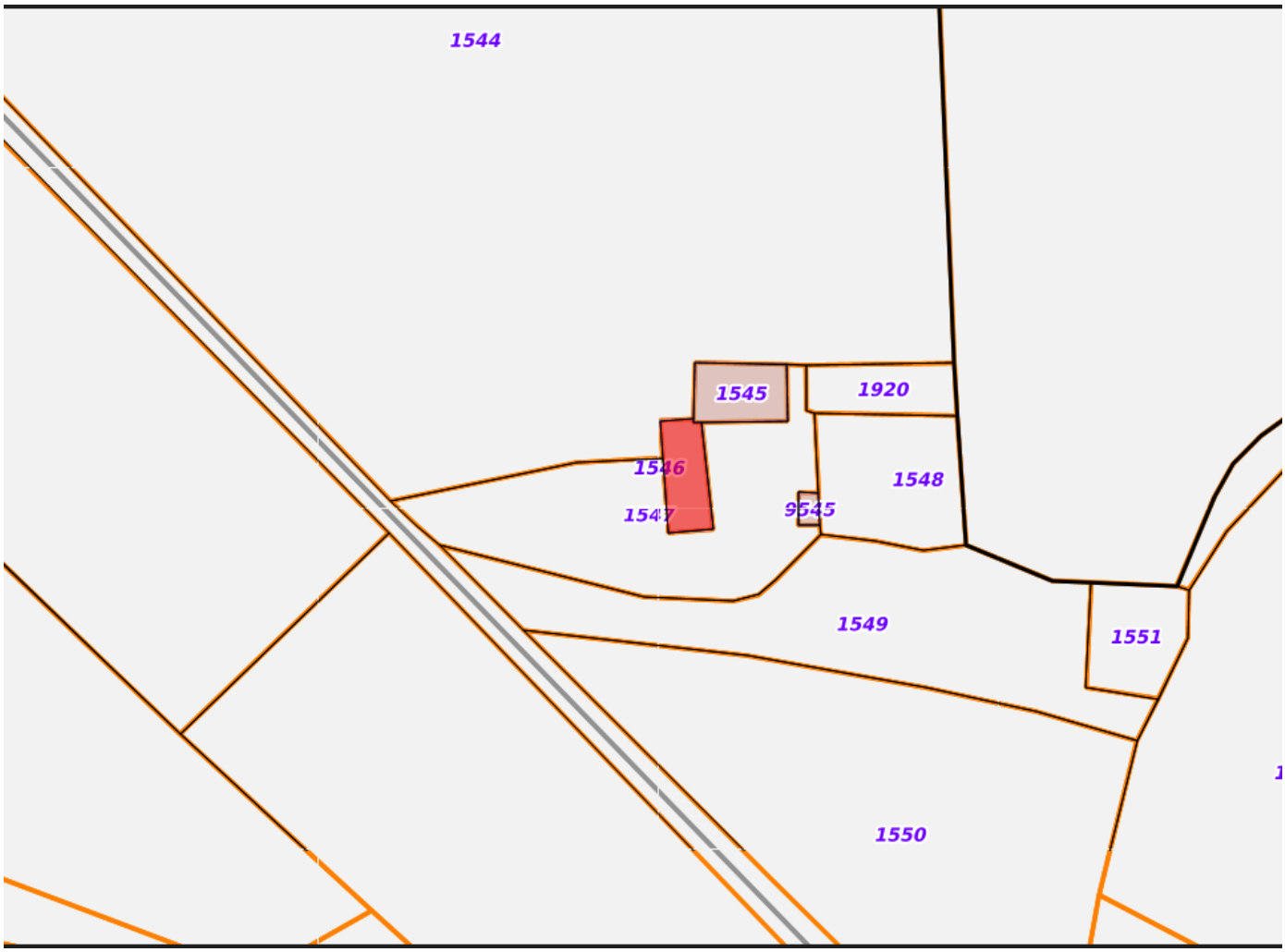

PALATS

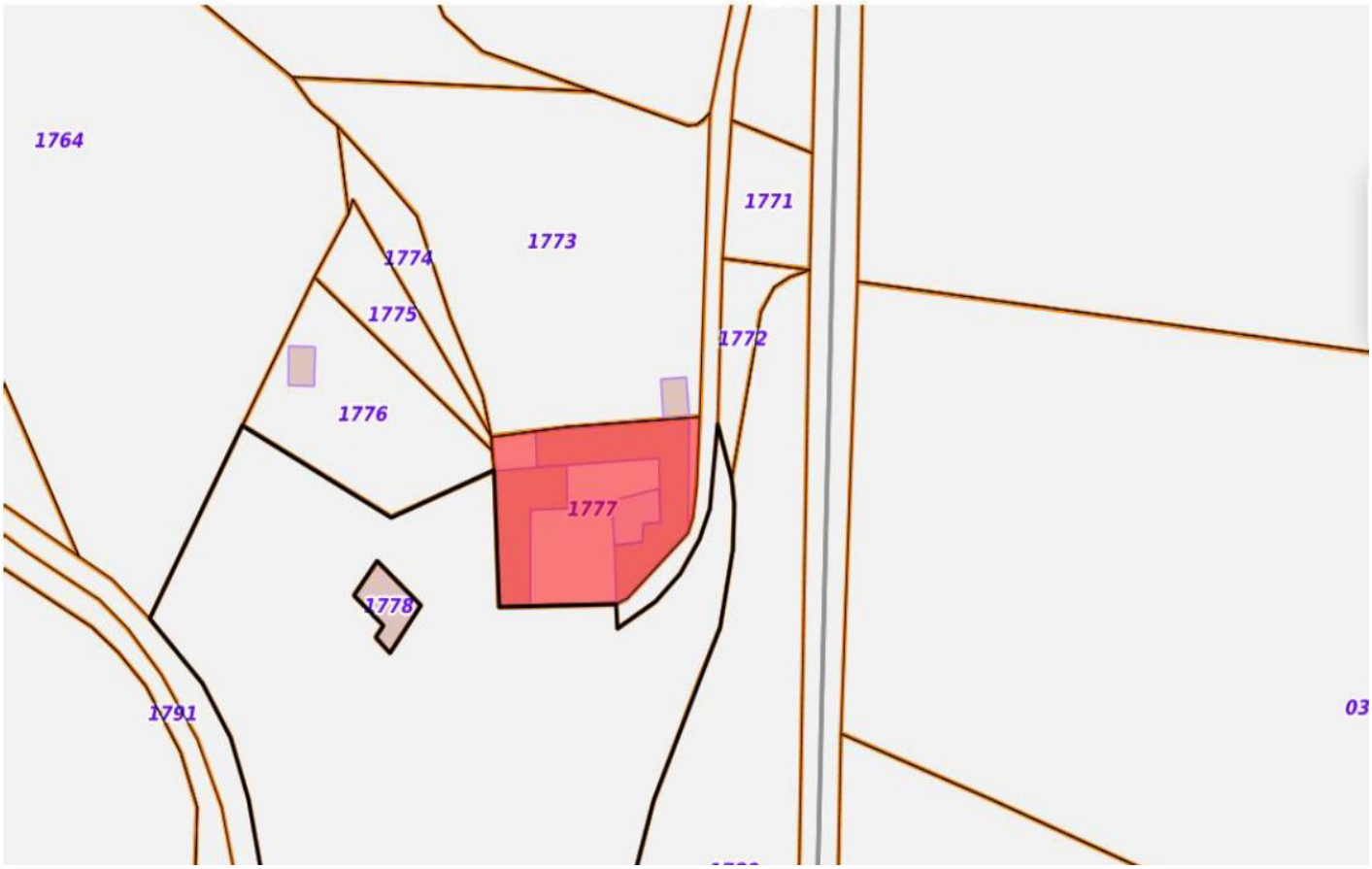

RUSSOL

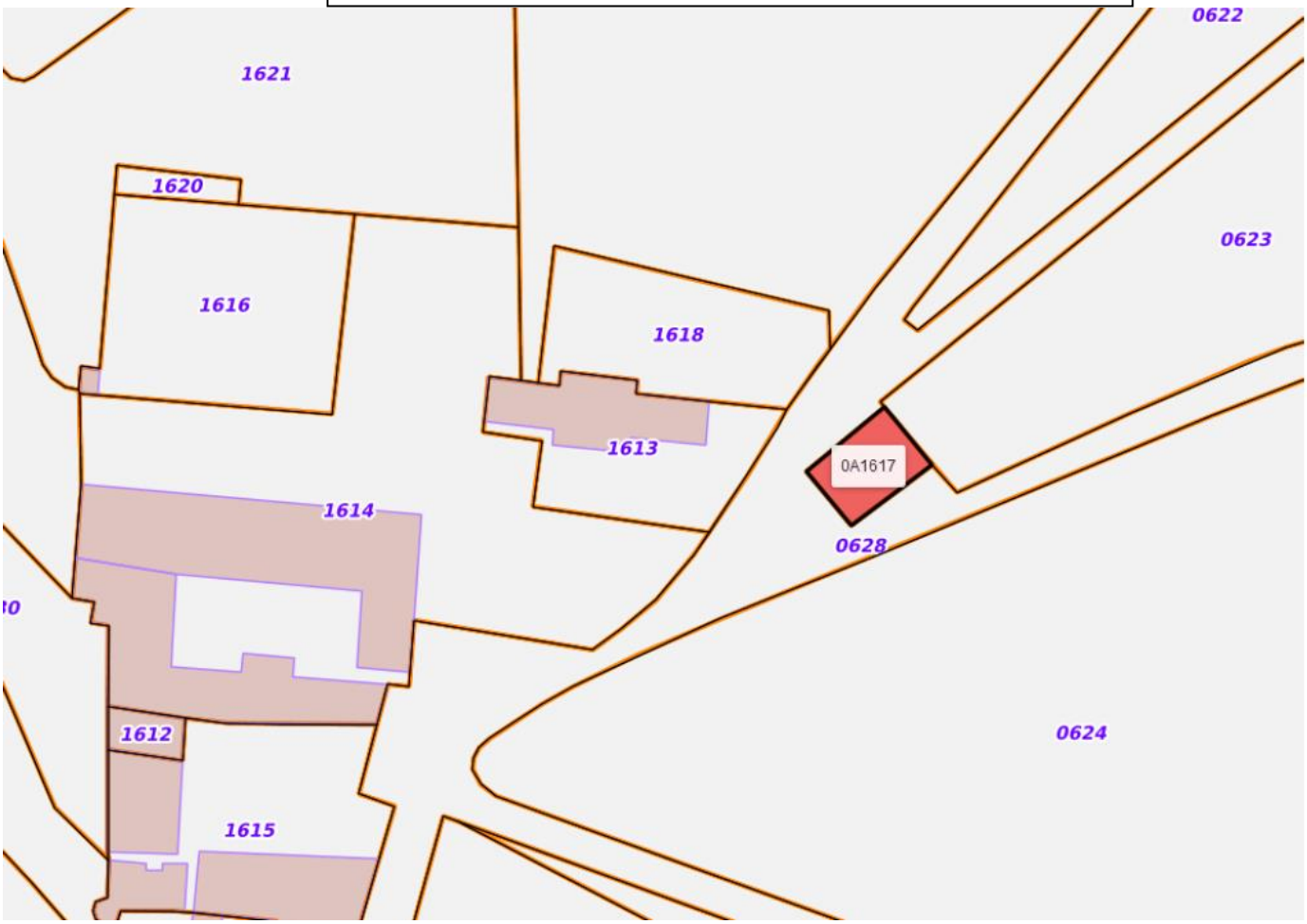
0622
1621
1620
0623
1616
1618
1613
0A1617
1614
0628
1612
0624
1615

DECISION N°6
N° 31/2024

OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES REVERSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : « OP 41 BATIMENTS COMMUNAUX »

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers,

Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières. Pour 2024, la notification affectée par Carcassonne Agglo est de 22 514.00€

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC. En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé qui s'élève, au titre de l'année 2024, à :

22 514.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : OP 41 BATIMENTS COMMMUNAUX

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération

'Carcassonne-Agglo' et de la notifier aux services préfectoraux,

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2024

Département	11

Ensemble intercommunal:	200035715	CA CARCASSONNE-AGGLO

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	3 622 378
Solde FPIC Ensemble intercommunal	3 622 378

Cet Ensemble intercommunal est : bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		1 404 166	1 825 416	982 916		1 404 166	
Part communes membres	0	0	0		2 218 212	1 796 962	2 639 462		2 218 212	
TOTAL	0	0	0		3 622 378	3 622 378	3 622 378		3 622 378	

11095	COMIGNE	0		8 301		8 301	
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	0		61 463		61 463	
11102	COUFFOULENS	0		12 136		12 136	
11122	DOUZENS	0		21 285		21 285	
11133	FAJAC-EN-VAL	0		1 365		1 365	
11146	FLOURE	0		12 427		12 427	
11151	FONTIES-D'AUDE	0		14 334		14 334	
11179	LABASTIDE-EN-VAL	0		3 136		3 136	
11190	REDORTE	0		28 597		28 597	
11198	LAURE-MINERVOIS	0		22 514		22 514	
11199	LAVALETTE	0		42 377		42 377	
11200	LESPINASSIERE	0		5 112		5 112	
11201	LEUC	0		21 654		21 654	
11205	LIMOUSIS	0		4 283		4 283	
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	0		19 249		19 249	
11220	MARSEILLETTE	0		18 835		18 835	
11223	MAS-DES-COURS	0		721		721	
11227	MAYRONNES	0		990		990	
11242	MONTCLAR	0		3 280		3 280	
11248	MONTIRAT	0		1 282		1 282	
11251	VAL-DE-DAGNE	0		21 821		21 821	
11253	MONTOLIEU	0		19 651		19 651	
11257	MONZE	0		6 186		6 186	
11259	MOUSSOULENS	0		27 436		27 436	
11272	PALAJA	0		51 027		51 027	
11279	PENNAUTIER	0		58 404		58 404	
11280	PEPIEUX	0		26 710		26 710	
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	0		26 976		26 976	
11288	PEZENS	0		43 487		43 487	
11293	POMAS	0		25 426		25 426	
11299	PREIXAN	0		16 393		16 393	
11301	PUICHERIC	0		28 307		28 307	
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	0		10 936		10 936	

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2024

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°26 à N°31

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1er Adjoint	Geneviève FOURNIL	
3	Geneviève FOURNIL 2ème Adjoint		
4	Guillaume BOU 3ème Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal	Jean-Pierre BIRGY	
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal